

Arrêt

n° 351 290 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision de reconduite à la frontière, prise le 17 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me . S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2011, à l'âge de 17 ans, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 13 avril 2012, il a été mis en possession d'une "carte A", qui a été renouvelée jusqu'au 13 avril 2015.

Le 8 avril 2015, il a été mis en possession d'une "carte B".

1.3. De 2014 à 2023, le requérant a été condamné à 3 reprises pour les faits et aux peines exposés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.4. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, à son encontre.

1.5. Saisi d'un recours en suspension et en annulation contre les décisions visées au point 1.4.¹, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension de leur exécution, le 8 juin 2026².

1.6. Le 29 mai 2026, le requérant a reçu un formulaire droit d'être entendu, et refusé de le compléter sans la présence de son avocat.

1.7. Le 29 mai 2026, la partie défenderesse a pris des décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a

- suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière³,
- et ensuite annulé cette décision⁴.

1.8. Le 17 juillet 2026, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 20 juillet 2026.

La décision de reconduite à la frontière constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Compte tenu de la gravité des faits que vous avez commis et du trouble à l'ordre public qui en résulte, constituant une menace pour la sécurité publique, la tranquillité publique, le sentiment de sécurité et la conscience sociale, il a été mis fin à votre droit de séjour le 05 septembre 2025 en exécution de l'article 22§1,3°, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

La décision mettant fin à votre séjour vous a été notifiée le 15 septembre 2025, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui prendra effet dès que vous aurez satisfait aux exigences des autorités judiciaires, ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et l'ensemble de l'Espace Schengen pour une durée de 15 ans (sauf si vous disposez d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, dans ce cas, l'interdiction d'entrée n'est limitée que pour le territoire belge). Notons que conformément à l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des condamnées, l'intéressé peut être mis à la disposition de l'Office des étrangers.

Lors de la prise des décisions susmentionnées, tous les éléments que vous avez invoqués, tels qu'ils figurent dans le questionnaire droit d'être entendu du 25 avril 2025, ainsi que toutes les informations pertinentes contenues dans votre dossier administratif ont été pris en considération.

Le 18 septembre 2025, vous avez été radié des registres pour perte du droit de séjour.

Le 14 octobre 2025 vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) une requête en suspension et annulation à l'encontre de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire du 05 septembre 2025 ainsi que contre l'interdiction d'entrée prise le 11 septembre 2025. A ce jour, le recours est toujours pendant. Toutefois, ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Vous êtes en incarcéré depuis le 19 novembre 2022. Vous vous trouvez actuellement à la prison de [...] et serez libéré à l'expiration de votre peine le 17 décembre 2026. Une prise en charge par l'Office des étrangers est possible à partir du 20 juin 2026.

Le matin du 29 mai 2026, vous avez été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers et ce dans le but de vous expliquer votre situation administrative et de vous présenter un questionnaire droit d'être entendu. À cette occasion, vous avez indiqué souhaiter compléter ce questionnaire avec l'assistance de votre conseil. Il convient toutefois de relever qu'un entretien a néanmoins pu avoir lieu, au cours duquel vous avez communiqué différents éléments relatifs à votre situation personnelle.

Une partie des informations fournies lors de cet entretien correspond à des déclarations déjà connues de l'Administration et ne justifie dès lors aucune modification de l'évaluation précédemment effectuée.

¹ Recours enrôlé sous le numéro 349 711

² CCE, arrêt n° 348 116 du 8 juin 2026

³ CCE, arrêt n° 348 117 du 8 juin 2026

⁴ CCE, arrêt n° 351 289 du 6 août 2026

Vous avez cependant fait état d'éléments nouveaux, à savoir le fait d'avoir subi une opération [...] il y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant. En outre, depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration.

Par ailleurs, vous avez indiqué souhaiter effectuer une radiographie. Toutefois, il semblerait que cela ne repose sur aucun avis médical. Vous avez d'ailleurs précisé que ce n'est pas le médecin qui vous aurait dit cela.

Le 29 mai 2026, vous avez indiqué vouloir compléter un questionnaire droit d'être entendu avec l'aide de votre conseil. L'Administration a octroyé à votre conseil un délai jusqu'au 18 juin 2026 pour remettre un questionnaire complété, ainsi que les pièces éventuelles que vous auriez jugé utile de transmettre à l'Administration. A ce jour, l'Office des étrangers n'a reçu aucun document complété. Toutefois, votre conseil a transmis à l'administration une pièce le 19 juin 2026 attestant d'un suivi psychologique et deux pièces le 29 juin 2026, à savoir deux rapports concernant vos permissions de sorties, le premier dont la date de dépôt est le 11 juillet 2025 et le second dont la date de remise est le 17 février 2026.

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen, pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

Vous avez été condamné à une peine de d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié prononcée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 31 janvier 2014, du chef de vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur. Les faits ont été commis au préjudice de [...], la nuit du 15 au 16 novembre 2013.

Vous avez été condamné le 4 octobre 2023 par la Cour d'appel de Mons, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pour une durée de 5 ans. Vous vous êtes rendu coupable de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui ressemblait, au préjudice de [...], le 17 décembre 2022.

Concernant votre première condamnation, il convient de noter que vous n'avez pas hésité à employer la violence, comme l'indique le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : « Il ressort des éléments réunis dans le cadre du dossier répressif que le 16 novembre 2013, à 1 heure 50 du matin, une patrouille de police qui circulait Place Saint Jean à Bruxelles a eu son attention attirée par quatre individus qui semblaient bousculer une dame ;

D'après ce qu'ils virent, les policiers avaient l'impression que les individus tentaient de faire tomber la victime au sol ;

Ils constatèrent par contre clairement que le prévenu [nom du requérant] tirait sur le sac à main de la victime et lui portait des coups ; (...)

Lorsqu'un des inspecteurs revint alors vers la victime, il constata que cette dernière agrippait fermement le prévenu [nom du requérant] ; Ce dernier lui fit ensuite deux balayages afin qu'elle lâche prise en prenant la fuite ; »

Il ressort du jugement du Tribunal correctionnel que les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement interpellant notamment de par leur violence et le mépris dont vous avez fait preuve pour la victime : « pour la détermination des peines, le tribunal aura égard :

- à la nature et à l'extrême gravité des faits,*
- à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,*
- au mépris affiché par les prévenus tant à l'égard de l'intégrité physique d'autrui qu'à la propriété d'autrui,*
- à l'usage inacceptable de la violence et au traumatisme qui en résulte immanquablement pour la victime,*
- à la lâcheté des prévenus qui agressèrent à quatre une femme seule dans la rue alors qu'il faisait nuit,*
- à l'absence de tout amendement dans le chef des prévenus, à la personnalité des prévenus telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif,*
- mais également de l'absence d'antécédents judiciaire dans leur chef ; »*

L'Administration estime que ces faits de par leur nature et de la brutalité dont vous avez fait preuve sont graves.

Cette appréciation était d'ailleurs partagée par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui a refusé de vous accorder le bénéfice d'une peine de travail estimant que : « Les prévenus sollicitent une peine de travail autonome ;

Il ne convient pas de faire droit à cette demande, eu égard au caractère particulièrement déplaisant des agissements des prévenus et à leur absence totale de prise de responsabilité ;

Seules des peines sévères et dissuasives assureront la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limiteront le risque de récidive ;

Considérant toutefois que les prévenus n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice du sursis dans la mesure précisée ci-après ; Un long délai d'épreuve devrait par ailleurs prémunir la société contre tout risque de récidive ; »

En ce qui concerne votre seconde condamnation, vous avez à nouveau fait usage de violences, comme l'illustre cet extrait du jugement du tribunal de première instance du 21 juin 2023 : « le prévenu conteste la prévention mise à sa charge. Il indique avoir eu une relation sexuelle consentie avec [...], sa voisine qu'il voit régulièrement, qui est un « plan cul » avec laquelle il passe du temps et qui se rend régulièrement chez lui.

Il résulte cependant de l'examen des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience, que la prévention est établie telle que qualifiée dans le chef du prévenu malgré ses contestations.

Lorsqu'elle est entendue le lendemain des faits, [...] explique avoir passé la soirée et la nuit chez [le requérant], son voisin et dealer, et y avoir consommé de la cocaïne, en présence de deux autres personnes qui ont cependant quitté les lieux dans le courant de la soirée. Le lendemain en début d'après-midi, elle a encore bu un verre avec lui. Alors qu'ils étaient dans le canapé, le prévenu lui a fait une déclaration d'amour et a tenté de l'enlacer, mais elle a refusé ses avances. [Le requérant] s'est énervé, l'a empêchée de sortir de son appartement et l'a entravée avec des menottes puis avec un fil électrique. Elle s'est débattue, puis a été projetée par le prévenu dans sa chambre où il l'a menacée avec une machette, avec laquelle il lui a coupé sa culotte, puis l'a violée. »

Votre notion du consentement et votre conception des relations hommes/femmes sont de nature à inquiéter l'Administration. Rappelons que l'article 417/5 du code pénal énonce que « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »

L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols et/ou d'agressions sexuelles qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef des victimes et traduisent, dans votre chef, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble. En effet, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement – dans le cadre de relations sexuelles – ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière et relayés dans la sphère publique – via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « #Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles –. La place qu'occupent les campagnes de sensibilisation sur le consentement sur la scène publique depuis de nombreuses années déjà rend d'autant plus intolérables et injustifiables les comportements qui y sont attentatoires.

Vous n'avez pas hésité à faire usage de violence et abuser sexuellement de la victime, sous la menace d'une arme. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.

L'Administration s'inquiète également de votre absence d'amendement et de votre manque de considération pour la victime. En effet, lors de l'audience du 20 septembre 2023, vous avez déclaré avoir eu des rapports sexuels consentis et que la victime vous aurait accusé de faits de viol par vengeance, car elle se serait trouvée en manque de cocaïne et que vous n'auriez pas pu satisfaire son besoin de consommation.

Dans le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, Division Mons du 21 juin 2023, il est indiqué que : « enfin, si les déclarations du prévenu [nom du requérant] diffèrent de celles de la victime puisqu'il indique avoir eu une relation sexuelle consentie, le tribunal relève cependant qu'à chaque question posée par les enquêteurs sur des points précis rapportés par la victime, il confirme les faits comme étant exacts, soit : les retraits d'argent à la banque et le virement de 100 €, la présence de deux autres personnes dans la nuit précédant les faits, sa consommation de cocaïne en soufflette, l'achat de cigarettes et tabac au night

shop, la déclaration d'amour dans le fauteuil, l'existence d'un précédent fait de « séquestration » lors duquel la victime a sauté par la fenêtre, etc... »

Dans son arrêt du 04 octobre 2023, la Cour d'appel de Mons indique : « le taux de la peine d'emprisonnement tiendra compte des éléments suivants :

- la gravité particulière des faits, en ce qu'ils ont constitué une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la partie préjudiciée ;
- la violence dont n'a pas hésité à faire preuve le prévenu pour parvenir à ses fins et assouvir ses pulsions sexuelles ;
- la circonstance que le prévenu a fait l'usage d'une arme, dont il semble suffisamment friand pour se prendre en photo, porteur de celle-ci, ce qui ne manque pas d'inquiéter sur ses centres d'intérêt ;
- son antécédent judiciaire qui, s'il n'est pas spécifique, démontre déjà la violence dont est capable le prévenu ;
- l'absence de considération du prévenu pour la partie préjudiciée, encore à l'occasion des déclarations faites à l'audience de la cour, du 20 septembre 2023. »

La Cour d'appel de Mons a refusé de vous accorder le bénéfice d'un sursis estimant que : « L'intéressé, qui ne se trouve plus dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis simple, sollicite le bénéfice d'un sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la détention subie. Bien qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure de faveur, il ne sera pas fait droit à sa demande, seul le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme étant de nature à le conscientiser à suffisance au respect des règles de vie en société et, en particulier, de la personne humaine et de son intégrité physique et psychique. L'intéressé ne s'est par ailleurs montré que modérément motivé par le respect des conditions probatoires auxquelles il prétendait pourtant s'engager (...) »

Au vu des éléments ci-avant, la gravité des faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement. Vous n'avez eu en effet aucun égard pour votre victime, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles.

Votre absence d'amendement et le peu de considération que vous accordez aux victimes sont de natures à faire craindre un risque de récidive de votre part.

Dans votre requête en suspension et en annulation des décisions prises le 05 septembre 2025, vous indiquer que vous avez eu un comportement exemplaire en prison, que vous vous êtes vu octroyer des permissions de sortie ce qui démontrerait l'absence de risque de récidive.

Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à rassurer l'Administration quant à l'évolution réelle de votre comportement ni quant au risque de récidive.

Il convient de relever que tant durant votre détention que durant vos permissions de sortie, vous évoluiez dans un environnement strictement encadré et contrôlé. Dès lors, rien ne permet d'établir qu'en l'absence de ce cadre, vous ne commettiez pas de nouveaux faits. Notons que votre conseil a transmis deux pièces qui indiquent que vous honorez vos rendez-vous chez la psychologue du Service Santé Mental de [...]. Ces pièces ne renseignent pas que vous ne représenteriez plus un danger pour la société.

Par ailleurs, force est de constater que votre première condamnation, prononcée le 31 janvier 2014, n'a manifestement eu aucun effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Malgré cette condamnation et l'avertissement qui vous avait été adressé par la justice belge, vous avez été condamné une seconde fois, en commettant des faits d'une certaine gravité.

En outre, les éléments du dossier révèlent une absence persistante de remise en question quant à la gravité des faits commis. Vous avez continué à minimiser et contextualiser les faits ayant conduit à votre seconde condamnation, notamment en invoquant une prétendue relation ambiguë avec la victime ainsi qu'un contexte de consommation de stupéfiants. Lors de l'audience du 20 septembre 2023, vous avez déclaré avoir eu des rapports sexuels consentis et que la victime vous aurait accusé de faits de viol par vengeance, car elle se serait trouvée en manque de cocaïne et que vous n'auriez pas pu satisfaire son besoin de consommation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

Vous avez clairement indiqué que vous n'êtes pas disposé à quitter volontairement le territoire. Dans votre questionnaire transmis dans le cadre de la fin de votre séjour, vous avez indiqué ne pas vouloir quitter le territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai 2026, vous avez également indiqué ne pas vouloir retourner vers votre pays d'origine. Par ailleurs, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Cela permet de raisonnablement supposer que vous pourriez vous soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement, comme prévu à l'article 1, §2, 4°, 5° de la loi sur les étrangers.

Article 3 et 8 de la CEDH

Concernant votre état de santé, vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu (dans le cadre de la fin de votre séjour) ainsi que dans l'entretien du 29 mai 2026, faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais vous n'avez transmis aucun document médical qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai vous faites également mention de cet élément, vous avez également ajouté avoir subi une opération « au niveau du cœur ou des poumons » il y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant.

Dans sa réponse transmise au Service Détenus le 02 juillet 2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 01 juillet 2026 : « Sur base de l'examen de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que les soins sont accessibles au Maroc, pays d'origine de l'intéressé. ». Il n'y a donc pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous avait été remis le 26 mars 2025, à la question sur les raisons qui pourraient vous empêcher de retourner dans votre pays, vous répondez avec votre conseil : « [Le requérant] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir.

En cas de fin de son droit au séjour, le requérant pourra difficilement bénéficier de visas de courts séjours afin de rendre visite à sa famille ce qui est inimaginable pour lui. Un retour vers le Maroc constituerait donc une ingérence quant à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ».

Comme le souligne votre conseil, ces éléments concernent l'Article 8 de la CEDH et n'entrent pas en ligne de compte pour l'article 3 de la CEDH. Ces éléments appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Le 29 mai 2026, vous avez également communiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car votre famille se trouve en Belgique. Vous avez également mentionné ne pas avoir de problèmes avec le Maroc mais que votre pays d'origine n'a pas de rapport avec votre peine et que vous seriez détruit en cas de retour.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Lorsque vous avez eu la possibilité de vous exprimer, vous avez déclaré ne pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous mentionnez avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents et votre frère.

Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 17 juillet 2026, on retrouve vos parents et votre frère.

En ce qui concerne vos parents, l'examen de l'historique des visites que vous recevez en prison vérifié le 17 juillet 2026 indique que depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, votre mère est venue vous voir à 39 reprises entre le 11 mai 2023 et le 17 juillet 2026. Quant à votre père, il vous a rendu deux visites, le 14 avril 2024 et le 01 décembre 2024 (au 17 juillet 2026). Votre frère vous a rendu visite à plusieurs reprises.

Notons également que depuis le 28 avril 2025, vous bénéficiez de permissions de sortie. Dans votre requête en suspension et en annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, et dans le recours en susepsnion d'exteme [sic] urgence et en annulation à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière vous indiquez vous rendre au domicile familial lors de vos permissions de sortie et qu'il existerait de véritables de liens de dépendance entre vous et eux – affectifs et matériels –, lesquels ne constitueraient pas uniquement des liens normaux. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement

de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et/ou de son père et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence

d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ce dernier se borne à indiquer qu'il existerait de véritables liens de dépendance car il se rendrait chez eux lors de ses permissions de sortie, qu'ils sont son seul repère matériel et psychologique sans apporter de plus amples informations ni d'éléments probants. Par ailleurs, il peut être déduit au vu des éléments susmentionnés que vous entretenez des contacts physiques fréquents avec votre mère, mais très peu avec votre père et que si d'autres liens plus réguliers existent, ils se limitent à des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre. Certes vous bénéficiez de permissions de sorties, mais ce n'était pas le cas pendant les 30 premiers mois de votre incarcération.

Par ailleurs, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Votre père et votre mère étant de nationalité marocaine, il leur est également possible de venir vous rendre visite au Maroc (puisque'ils peuvent y aller et revenir en toute légalité).

Par ailleurs Il ressort de votre dossier administratif que d'autres membres de votre famille résident sur le territoire belge (neveux, belle-soeur,...). Ces personnes ne sont pas reprises sur votre liste de permissions de visites mais il se peut que vous ayez avec eux aussi des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre.

A leur propos, vous ne démontrez pas non plus qu'il existe un lien de dépendance et dès lors ces relations n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans votre recours du 14 octobre vous avez indiqué que vos parents sont âgés et qu'il serait difficiles pour eux de se rendre au Maroc (cout financier) et d'utiliser des moyens de communication actuelle. Signalons l'impact financier avancé n'est aucunement prouvé, de même que l'incapacité de vos parents à utiliser les moyens de communication modernes d'autant que ceux-ci vivent avec votre frère.

Vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire jusqu'à vos 18 ans en Belgique, ce qui, au vu de votre date d'arrivée, laisse à penser que vous auriez suivi votre cursus en Belgique de février 2012 à juin ou septembre 2012.

Vous déclarez avoir suivi une formation en électricité auprès d'Actiris en 2014-2015 et obtenu un certificat de réussite.

En 2021-2022 vous déclarez avoir suivi une formation de chauffagiste-sanitaire [...].

Concernant votre parcours professionnel, vous déclarez avoir travaillé 10 mois dans une société de nettoyage à Anderlecht après vos études.

Ensuite, après votre formation de chauffagiste en 2021-2022, vous déclarez avoir travaillé 14 mois en tant que chauffagiste.

Depuis votre incarcération, vous dites travailler comme coiffeur au sein de la prison.

Votre dossier administratif confirme que vous avez effectivement travaillé pour la société [...] entre le 17 février 2013 et le 31 octobre 2013. Mais l'Administration n'a pas trouvé d'informations concernant vos autres activités professionnelles mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu.

Force est donc de constater que depuis votre arrivée en Belgique et votre majorité atteinte en mars 2012, vous avez travaillé en dehors de vos incarcérations et en prenant vos déclarations en compte durant 2 ans alors que vous êtes présent sur le territoire depuis environ 14 ans.

Par ailleurs, vous avez également perçu l'ERIS auprès du CPAS de [...] du 01 février 2020 au 31 décembre 2022. Soit, durant une période de 35 mois. Vous êtes également à charge de l'Etat depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, et cette situation perdurera jusqu'à votre éloignement du territoire. Vous avez également été à charge de la société pour la période allant du 16 novembre 2013 au 27 février 2014, durant laquelle vous étiez également incarcéré.

Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que votre intégration économique est limitée.

Concernant votre intégration sociale et culturelle, l'Administration prend en compte la durée de votre séjour en Belgique (environ 14 ans) et vos déclarations, à savoir que vous avez suivi diverses formations. Il n'est dès lors pas nié que vous avez probablement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique. Toutefois, il convient de constater que votre comportement personnel vous place en porte à faux avec les valeurs fondamentales de la société belge, notamment en raison des atteintes graves portées à l'intégrité physique et sexuelle d'autrui.

En effet, vous avez été condamné à deux reprises par les juridictions belges, notamment du chef de vol avec violences ou menaces, les violences ayant été exercées afin de se maintenir en possession des objets soustraits ou d'assurer sa fuite. Vous avez également été condamné du chef de viol, à savoir tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance aggravante que les faits ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violences graves ayant entraîné une lésion corporelle.

Ces condamnations traduisent une atteinte particulièrement grave à l'ordre public et démontrent que votre intégration au sein de la société belge ne peut être considérée comme pleine et entière.

Par ailleurs, il convient de relever que l'intéressé a été condamné, le 4 octobre 2023, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans. Une telle condamnation emporte la privation de droits civils et politiques.

L'application de cette mesure démontre que par votre comportement personnel, vous vous êtes placé en rupture avec les règles essentielles régissant la vie en société et vous êtes, de facto, éloigné de la communauté belge dont vous revendiquez pourtant l'intégration.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de souligner que vous êtes arrivé en février 2012 en Belgique, soit à l'âge de 17 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et grandi. Vous maîtrisez toujours votre langue maternelle, comme l'atteste la procédure d'appel contre votre condamnation du 21 juin 2023, où vous avez été assisté d'un interprète agréé en langue arabe.

Notons que vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu complété avec l'aide de votre conseil et remis le 25 avril 2025 à l'Administration, que vous parlez et lisez le français, et que votre langue maternelle est l'arabe, ce qui indique que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html) :

« La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

« Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français... », confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans.

« Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer », souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. « Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales », fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. « Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté », se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : « Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir », indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. « La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger

des mails, des rapports, contacter des clients étrangers... », affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français », confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : « L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines ».

Au vu des éléments ci-avant, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Concernant vos liens familiaux dans votre pays d'origine, dans votre « questionnaire droit d'être entendu », vous déclarez via votre conseil : « [Le requérant] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir. »

Il convient également de noter que si votre famille proche se trouve en Belgique et que vous vivez sur le territoire belge depuis 2012, vous avez tout de même passé les 17 premières années de votre vie ailleurs qu'en Belgique (soit plus de la moitié de votre vie), que jusqu'à vos 17 ans vous avez grandi et suivi vos études dans votre pays d'origine. Et vu que vos parents se sont installés en Belgique le 16 mars 2010, soit près de deux ans avant que vous les rejoignez, il est très probable que vous étiez logé au vu de votre minorité chez des membres de votre famille ou du moins chez des amis proches avant votre arrivée en Belgique.

De plus, si votre volonté de réinsertion est louable en soi, l'Administration note que malgré un premier passage en prison et une première condamnation pour des faits d'ordre public ne vous ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions, qui vous ont valu notamment une condamnation par un tribunal de police pour des faits de roulage ainsi qu'une nouvelle condamnation pour des faits graves d'ordre public.

En tout état de cause, vous avez ou auriez pu mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire et/ou dans votre pays d'origine peut vous y aider.

Ils peuvent également ou ont déjà effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme ils peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Rien ne vous empêche non plus de faire appel aux différents réseaux associatifs pour vous assister dans vos démarches d'installation au pays.

Par ailleurs, l'Administration souligne que l'ensemble des acquis et expériences professionnelles acquis en Belgique vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations. Vous êtes majeur et apte à travailler.

Enfin, au vu de votre âge (32 ans) aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de fonder et de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu ».

1.9. La partie défenderesse a prévu de procéder au rapatriement du requérant, le 20 août 2026, à 18h35.

2. Procédure applicable.

2.1. Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente⁵.

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

⁵ Article 2.28., § 1, de la loi CCE

3. Recevabilité du recours dans le temps⁶.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15., § 3, 1°, a), de la loi CCE.

4. Examen du moyen.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

a) Dans une 1ère branche, elle soutient ce qui suit :

« La décision attaquée n'est pas dûment motivée, dès lors que la base légale qui fonde la décision de reconduite n'est pas indiquée avec le degré de précision requis. La décision attaquée est également insuffisamment motivée en fait en ce qu'elle n'indique pas en quoi la situation du requérant rencontrerait les conditions de l'article 7 LE, seule base légale indiquée.

En effet, la décision de reconduite à la frontière expose être prise « en application de l'article 7, alinéa 2 » LE, lequel ne saurait être une base légale suffisante puisqu'il expose uniquement « *sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.* ».

La décision ne se réfère pas à l'article 74/14, §3 LE ni n'expose en quoi la situation du requérant répondrait aux multiples cas de figure visés à cette disposition : [...]

« § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

La motivation en droit et en fait n'est pas exposée avec la précision requise. Le défaut de motivation doit être constaté.

Voyez en ce sens : « *L'erreur quant à la norme juridique applicable ne conduit donc pas nécessairement à la violation de la législation en cause, lorsqu'il ressort à l'évidence du dossier administratif que le destinataire de la décision attaquée a pu aisément en déterminer la base juridique.* » (CE n°259.103 du 12 mars 2024)

A contrario donc : l'imprécision ou l'erreur quant à la norme juridique applicable doit mener à l'annulation de la décision dès lors que le requérant, destinataire de la décision, n'est pas en mesure de la déterminer aisément, comme c'est le cas en l'espèce.

Rappelons que l'obligation de motivation formelle suffisante et adéquate a précisément pour but d'informer l'administré des raisons de la décision, afin de lui permettre le cas échéant de la contester utilement [...]

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière. [...] ».

b) Dans une 2ème branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure devant Votre Conseil relative à la première décision de reconduite adoptée le 29 mai 2026, le requérant a invoqué la violation de son droit d'être entendu en ce qu'il n'avait pas été mis en mesure de faire valoir des éléments (notamment médicaux) avant que la partie adverse n'adopte la décision attaquée. Il a d'ailleurs déposé à l'appui de son recours une attestation de suivi psychologique, et à l'appui de sa demande de réouverture des débats, une copie de son dossier médical.

Par son arrêt du 8 juin 2026 n°348 117, Votre Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 29 mai 2026 [...]

Le lendemain de l'arrêt de Votre Conseil, l'Office des Etrangers a interpellé le conseil du requérant [au sujet du questionnaire « droit d'être entendu » non encore complété et de la possibilité de porter d'autres éléments à la connaissance de l'administration]

Un délai a été demandé par le conseil du requérant et accordé par la partie adverse.

Le 19 juin 2026, le conseil du requérant a transmis à la partie adverse la preuve qu'un suivi psychologique se poursuit.

La partie adverse avait donc en possession :

- L'attestation de suivi psychologique du 26 juin 2025 ;
- Le dossier médical du requérant dont il ressort qu'il fait l'objet d'un suivi psychiatrique depuis juillet 2025; que des antidépresseurs, antipsychotiques et anxiolytiques lui ont été prescrits ; qu'il présente des ruminations/angoisses/épisode d'agitation et d'agressivité et qu'une réévaluation psychiatrique doit avoir lieu ;
- La preuve que le suivi psychologique se poursuivait en juin 2026.

Or, dans la décision attaquée, la partie adverse [...] se fonde sur un avis interne dont il ressortirait que « les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles » au Maroc.

[...] le requérant n'a pas reçu copie de cet avis, et ne peut donc pas prendre connaissance de son contenu, ni le contester.

⁶ *ratione temporis*

Le Conseil d'Etat considère, concernant les motivations par référence : « *Considérant que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, c'est à la condition que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer existe effectivement et soit lui-même motivé formellement;* » (Voy. C.E., arrêt Braginsky, n° 223.713 du 4 juin 2013) ; « *que la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence; qu'il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint, ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés;* » (C.E., arrêt Dandrifosse et consorts, n° 223.440 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la teneur de l'avis médical n'est reprise que très succinctement en terme de motivation (« sur base de l'ensemble des éléments, il est permis de conclure que les soins sont accessibles au Maroc pays d'origine de l'intéressé »), ce qui ne peut suffire à comprendre les motifs qui ont fondé l'avis du médecin-conseil, ni à les contester.

Le conseil du requérant a pris contact avec le service publicité-administration de l'OE afin de demander, en urgence, copie de cet avis. Rien ne lui a été transmis à ce jour.

Relevons à toute fin utile qu'on ignore ce qui empêchait la partie adverse de remettre copie de cet avis médical sous pli fermé au requérant ; comme c'est le cas pour les décisions prises sur base de l'article 9ter LE.

La décision n'est pas valablement motivée [...] ».

4.2. Sur la 1ère branche du moyen, l'acte attaqué mentionne être pris en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et est, partant, motivé en droit.

La partie requérante ne conteste pas cette motivation en droit, mais uniquement l'absence de référence à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce qu'elle prétend, la motivation de l'acte attaqué ne devait pas se référer, une nouvelle fois, à cette disposition.

En effet, dans l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de fin de séjour, visée au point 1.4., la partie défenderesse avait déjà mentionné ce qui suit :

“ En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public”.

Ainsi, le requérant se trouvait déjà dans un cas visé à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse a décidé de le reconduire à la frontière.

Pour le surplus, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève également qu'*“Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

Vous avez clairement indiqué que vous n'êtes pas disposé à quitter volontairement le territoire. Dans votre questionnaire transmis dans le cadre de la fin de votre séjour, vous avez indiqué ne pas vouloir quitter le territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai 2026, vous avez également indiqué ne pas vouloir retourner vers votre pays d'origine. Par ailleurs, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Cela permet de raisonnablement supposer que vous pourriez vous soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement, comme prévu à l'article 1, §2, 4°, 5° de la loi sur les étrangers ».

La combinaison de ces constats permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime devoir reconduire le requérant à la frontière, de manière contrainte.

L'argumentation de la partie requérante ne peut, dès lors, être suivie.

4.3.1. Sur la 2ème branche du moyen, la motivation par référence est admise sous réserve du respect de 3 conditions:

- « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] »,

- « Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est,

en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours »,
- « Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère »⁷.

4.3.2. L'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« Dans sa réponse transmise au Service Détenus le 02 juillet 2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 01 juillet 2026 : « Sur base de l'examen de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que les soins sont accessibles au Maroc, pays d'origine de l'intéressé. ». Il n'y a donc pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980.

Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée ».

Il en ressort clairement que l'avis médical, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence de contre-indication à voyager et à la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis, n'est ni joint à cet acte, ni reproduit dans cet acte.

Cette motivation ne permet pas à la partie requérante

- de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère,
- ni de les contester en connaissance de cause.

En effet, à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment informé le requérant sur les motifs de l'acte à ce sujet.

Contrairement à que prétend la partie défenderesse, le motif susmentionné de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la teneur de l'avis du fonctionnaire médecin.

En effet, la reproduction de la conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre sur quelles informations il s'est fondé, ni la raison pour laquelle ces informations démontraient la disponibilité et l'accessibilité du traitement médicamenteux requis.

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme un résumé, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause.

Au vu de ce qui précède, la motivation par référence, à laquelle procède la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

La distinction faite par la partie défenderesse, à cet égard, entre

- un avis médical, rendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
 - et un avis médical, rendu dans un autre cadre,
- ne repose sur aucun fondement légal.

4.4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit, à cet égard :

« la partie requérante se prévaut sans aucune pertinence du fait qu'elle n'a pu prendre connaissance de l'avis médical du médecin fonctionnaire du 2 juillet 2026 et ne pouvoir en contester la teneur.

⁷ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs,

Tout d'abord, si la partie requérante indique avoir pris contact avec le service publicité de la partie défenderesse afin d'obtenir copie de cet avis, cela ne ressort pas du dossier administratif et n'est pas prouvé par la partie requérante. En tout état de cause, ledit dossier est consultable au greffe de Votre Conseil et la partie requérante peut déposer une note de plaidoirie à ce sujet.

Ensuite, il ressort de cet avis du 2 juillet 2026 que le médecin fonctionnaire a tenu compte de la situation médicale actuelle de la partie requérante en se fondant sur les documents les plus récents [...]

Le suivi par un psychologue, un psychiatre et un généraliste de la partie requérante a donc été pris en compte de même que son traitement médicamenteux et le médecin fonctionnaire en se fondant sur la banque de données MedCOI a constaté que l'ensemble de ces soins étaient bien disponibles au pays d'origine, malgré le fait que le suivi psychiatrique n'était pas récent de même que le traitement médicamenteux.

La décision querellée mentionne donc à suffisance à l'égard de l'état de santé de la partie requérante que :

« Dans sa réponse transmise au Service Détenus le 02 juillet 2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 01 juillet 2026 : « Sur base de l'examen de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que les soins sont accessibles au Maroc, pays d'origine de l'intéressé. ». Il n'y a donc pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine. »

La partie requérante ne conteste pas ces justes motifs ni n'identifie le document médical qui attesterait d'une contre-indication à voyager.

Elle ne peut donc prétendre qu'elle subirait une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

En outre, force est de constater qu'elle n'a pas introduit demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4.2. Le reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve de sa demande de copie de l'avis du fonctionnaire médecin, n'est pas de nature à renverser les constats posés au point 4.3.

En tout état de cause, dans le cadre de la procédure urgente, la partie requérante devait rédiger sa requête dans un délai court, peu compatible avec une procédure d'accès à un document administratif.

L'argument de la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante pouvait déposer une note de plaidoirie à ce sujet, n'est pas admissible.

D'une part, il n'est pas conforme à l'intention du législateur, selon laquelle

“La possibilité de déposer une note de plaidoirie n'est pas prévue pour le recours qui a donné lieu à un traitement urgent [telle qu']une mesure d'éloignement très récente”⁸.

Or, l'acte attaqué consiste bien en une telle mesure d'éloignement.

D'autre part, la partie défenderesse omet un enseignement de la jurisprudence citée au point 4.3.1., selon lequel “La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même”.

Dès lors, à supposer même que la partie requérante aurait pu contester l'avis susmentionné dans une note de plaidoirie, la motivation de l'acte attaqué reste insuffisante ou inadéquate.

4.4.3. Aucun des autres arguments de la partie défenderesse n'est de nature à contredire les constats posés au point 4.3.

En particulier, le fait que le requérant n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne dispensait nullement la partie défenderesse de son obligation de motiver suffisamment et adéquatement l'acte attaqué.

4.5. Conclusion

Le moyen est fondé en sa 2ème branche, telle que circonscrite au point 4.1.b).

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, ni les 3ème et 4ème branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁸ Doc Parl, 56, 1399/001, Exposé des motifs de l'article 2.58 de la loi CCE, p. 138

Article unique.

La décision de reconduite à la frontière, prise le 17 juillet 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 6 août deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

N. RENIERS